RÈGLEMENT (CEE) N° 3522/80 DU CONSEIL

du 22 décembre 1980

modifiant, à la suite de l'adhésion de la Grèce, les règlements (CEE) n° 1708/80, (CEE) n° 1709/80 et (CEE) n° 1710/80 portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de certains vins, de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires d'Espagne (1980/1981)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, lors de la signature, le 29 juin 1970, de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Espagne (1), la Communauté s'est engagée à ouvrir des contingents tarifaires communautaires pour certains vins de la sous-position ex 22.05 C du tarif douanier commun, originaires d'Espagne; que cet engagement est complété par le protocole d'adaptation entre la Communauté et l'Espagne à la suite de l'adhésion de la Grèce à la Communauté; que la Communauté a déjà ouvert, par ses règlements (CEE) n° 1708/80, (CEE) n° 1709/80 et (CEE) n° 1710/80 (2), des contingents tarifaires communautaires pour lesdits produits; qu'il y a lieu de modifier en conséquence lesdits règlements,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1708/80 est modifié comme suit.

1. À l'article 1er paragraphe 1, le volume pour les vins de Xérès, des sous-positions ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1, est porté de 108 000 hectolitres à 108 120 hectolitres.

2. À l'article 1er paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

   «Dans la limite de ces contingents tarifaires, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière dans l'acte d'adhésion de 1979 et dans le protocole d'adaptation.»

3. À l'article 2 paragraphe 2, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

(en hl)

États membres	Vins de Xérès des sous-positions	
	ex 22.05 C III a) 1 et ex 22.05 C IV a) 1	ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1
Benelux	51 450	155 590
Danemark	4 000	22 000
Allemagne (RF)	17 000	20 000
Grèce	120	—
France	250	150
Irlande	1 500	3 700
Italie	1 500	60
Royaume-Uni	21 500	415 000
Total	97 320	616 500

4. À l'article 2, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

   «4. Si des besoins en vins de Xérès des sous-positions ex 22.05 C III b) 1 et ex 22.05 C IV b) 1 apparaissent en Grèce, celle-ci prélève une quote-part adéquate sur la réserve dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.»

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1709/80 est modifié comme suit.

1. À l'article 1er paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

   «Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière dans l'acte d'adhésion de 1979 et dans le protocole d'adaptation.»

(1) JO n° L 182 du 16. 8. 1970, p. 2.
(2) JO n° L 167 du 1. 7. 1980, p. 28, 32 et 39.

2. À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Si des besoins en produits de l'espèce apparaissent en Grèce, celle-ci prélève une quote-part adéquate sur la réserve dans la mesure où le montant de cette dernière le permet.»

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1710/80 est modifié comme suit.

1. À l'article 1er paragraphe 1, le volume global est porté de 22 000 hectolitres à 22 008 hectolitres.

2. À l'article 1er paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière dans l'acte d'adhésion et dans le protocole d'adaptation.»

3. À l'article 2 paragraphe 2, le tableau est remplacé par le suivant:

	(en hl)
«Benelux	5 422
Danemark	1 739
Allemagne (RF)	3 000
Grèce	8
France	480
Irlande	131
Italie	917
Royaume-Uni	5 911»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER